

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition](#) [ItemH. Brunner \(Académie des sciences de Vienne. vol. 57\). | Caractères généraux de la procédure orale \(Moyen Âge\).](#)

H. Brunner (Académie des sciences de Vienne. vol. 57). | Caractères généraux de la procédure orale (Moyen Âge).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0113**

Source**Boite_001-7-chem | Accusation. Inquisition**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées[Brunner, Heinrich](#)

Références bibliographiques[Brunner, La parole et la forme dans l'ancienne procédure française, trad. in Revue critique de législation et de jurisprudence, 1871, p. 158](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

H. Brunner

(A. J. J. de se
de Nieuw.

vol 57)

L'ar. (b. n.) 5^e de la mesure orale.

(M. A.)

1/ Principe 1^{er} : Le jug^e doit être unique basé sur
le mot prononcé par les parties litigantes. "La cour
ne doit pas s'occuper ni connaître que de mots que l'on dit,
qu'il n'y a pas sur court." (La clef des arrêts du Royseau
de Terracour . Éd. Bujard. 18124)

La liste 1^{re} du juge est de décider : "soit. Ten-
lit à l'égard des mots que l'on dit en court et on dit
connaître de juger" (Plein de Fontenay). 1^{er} Juger
qu'il s'agit de juger le dernier mot. En fin, il doit
revenir : "revenir en leur cour ce qu'ils disent juger."

Le style judiciaire est conforme au principe : le
juger demandait aux parties si elle voudrait ou
non "secundum morem", "selon le mot."

~~Le jug^e doit juger sur le mot des choses dites : "on
juger selon ce qui est dit, non selon les intentions",
cette maxime.~~
~~2/ Il est d'après le principe : "Fauts valent exploit :
(le mot de la cour)"~~

2. De la 3^e principes :

- principes de la citation : on juge sur ce que le plaider
a dit effectivement. L'intention n'est pas prise en compte. "on juge
sur ce qui est dit, non selon les intentions" (Beau-
manoir, XLIV 47)



- principe "pulsus velut exprobit" (= mesidures).

Un certain nombre de formes étaient mesurées. Et lorsqu'elles
n'étaient pas observées, on recommençait. Si le
demandeur se voit la forme dans l'acte introductif
d'instance, il n'y a pas à y revenir, le motif est épuisé
par l'exercice, l'acte est épuisé. Or non, le motif
de forme dans l'administration de la preuve, en l'absence
d'échec du droit de la forme: ~~on~~ le défendeur est
condamné. On a encore une inégalité de ce type, mais
que le juge s'occupe d'apprécier.

- principe de l'immuabilité de la parole. une parole
prononcée devant le juge ne peut être rétractée (c'est
le sens de l'adage Ein Mann Ein Wort).

Si l'on veut, il pleurait de mesurer, mesurer, d'éprouver
de la parole, dire vraiment ou pas.

On "ne peut rien mesurer de son d. g." (d. g. de
Foucault)

Et : devant le tribunal de 1^{er} degré, le défendeur
demande "jour de répit" ; mais il veut dire
qu'il demande un droit de répit. Et c'est
condamné à l'acte, et il est alors mesuré
mesure de mesure. Et surtout il est en la mesure
répétitive la parole.

traduit in Revue critique de
legislation et de jurisprudence
2^e série. T. II. p. 25-35
1871

"Puis que la parole est issue du corps, elle ne peut jamais être rétractée"
(Prov. gaul. Lettres de Lucey II. 286)